

**MAIRIE**  
DE  
**LALINDE**  
DORDOGNE  
Code Postal : 24150

Téléphone 05 53 73 44 60  
Télécopie 05 53 73 44 69  
Messagerie Internet  
[mairie@ville-lalinde.fr](mailto:mairie@ville-lalinde.fr)  
Site Internet  
<http://www.ville-lalinde.fr>



**Objet : Arrêté portant réglementation de la vente du muguet à l'occasion du 1<sup>er</sup> mai.**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LALINDE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L2213-1 et suivants,  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,  
VU le Code Pénal et notamment son article R.644-3,  
VU le Code du Commerce et notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,  
VU le Code de la Voirie routière et notamment son article L.113-2,

**CONSIDERANT** qu'il est du devoir de l'Administration Municipale d'assurer le respect des lois protectrices du commerce qui lui incombe, et de prendre également les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, la commodité du passage ainsi que la circulation sur la voie publique, sans porter une atteinte illégale au commerce en édictant des interdictions trop générales ou absolues,  
**CONSIDERANT** qu'il lui appartient, afin de sauvegarder la sécurité et la tranquillité publique, d'éviter que les usagers soient importunés par les sollicitations de vendeurs « occasionnels » installés sur la voie publique,  
**CONSIDERANT** le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1<sup>er</sup> mai,  
**CONSIDERANT** toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la Ville de LALINDE

**ARRÊTÉ**

- ARTICLE 1 :** La vente ambulante du muguet n'est autorisée sur le territoire de la commune de LALINDE que durant la journée du 1<sup>er</sup> mai et qu'à plus de 50 mètres des boutiques de fleuristes.
- ARTICLE 2 :** Le muguet devra être vendu exclusivement en brin en l'état, sans racines, sans aucune adjonction de fleurs, plante ou végétal de quelque nature que ce soit, ou de vanneries et poteries..., seul est toléré un emballage simple (cellophane).
- ARTICLE 3 :** Les vendeurs ne devront en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention par quelque moyen que ce soit, appels, cris, annonces panneaux etc...

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**ARTICLE 5** : Conformément aux termes de l'article 446-1 du Code Pénal créé par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, la vente à la sauvette est punie de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

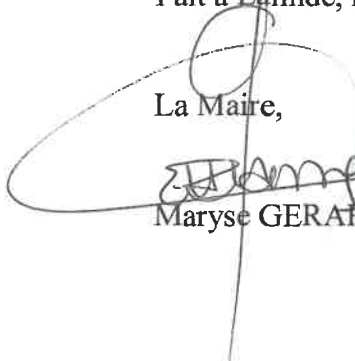
**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame La Maire de la Commune de LALINDE
  - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de LALINDE
  - Madame l'Agent de Police Municipale
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet et affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

Fait à Lalinde, le 27 avril 2026

La Maire,

  
Maryse GERARD

